



## Arrêt

**n° 297 540 du 23 novembre 2023  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. LAURENT  
                                      Mont Saint-Martin 22  
                                      4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT qui succède à Me M. GREGOIRE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...]. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane.*

*Alors que vous êtes enfant, votre père décède dans un accident de la circulation, qui est, selon votre mère et vous-même lié à de la sorcellerie orchestrée par votre oncle. En effet, après le décès de votre père, vous commencez à vivre chez votre oncle maternel qui est à la tête d'une secte dans laquelle les membres doivent sacrifier une fois par an une personne de leur famille.*

*En 2015, votre mère décède de maladie et des suites d'un sacrifice. Après vous être battu avec un des fils de votre oncle, vous commencez à tomber malade en raison de l'alimentation que votre tante vous donne. Votre oncle vous menace également de vous tuer si vous refusez d'intégrer sa secte. Vous décidez alors de partir vivre à Katabina en décembre 2015 pour être soigné par un marabout.*

*Craignant d'être l'objet d'un sacrifice, vous décidez de quitter le Sénégal en février 2016. Vous transitez ainsi par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.*

*A l'appui de vos déclarations, vous versez une copie de votre passeport, trois documents médicaux et deux témoignages quant à votre intégration en Belgique ».*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1. Elle constate tout d'abord le caractère abstrait de sa crainte et la circonstance qu'elle ne repose sur aucun élément concret permettant d'établir la cause du décès des membres de sa famille. Elle relève également le manque d'intérêt ainsi que le caractère lacunaire et inconsistent des propos du requérant au sujet de la secte dont il affirme que son oncle est membre. Elle estime par ailleurs invraisemblable que ce ne soit qu'en 2015 que le requérant apprenne que son oncle dirige cette secte alors qu'il s'agissait pourtant d'une source de tensions au sein du domicile familial. Elle met en évidence une contradiction quant à la date à laquelle le requérant s'est rendu à Katabina et la durée de son séjour. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 47 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux, de l'article 46 de la directive procédure (2013/32/EU), de l'article 4 de la directive qualification, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'Arrêté Royal de 2003 fixant la procédure devant le CGRA » (requête, p. 2 et 3).

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, §

1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante tente d'expliquer les propos lacunaires du requérant au sujet de la secte à laquelle il affirme que son oncle appartient par son caractère secret. Elle soutient que la partie défenderesse s'est montrée « abusive » en exigeant du requérant qu'il fournisse des informations dont il n'est pas en possession (requête, p.4). Le Conseil estime qu'en dépit du caractère secret que peuvent revêtir les milieux sectaires, les propos du requérant sont particulièrement imprécis et peu convaincants au sujet de cet élément pourtant central de son récit.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève tout d'abord que le requérant se trouve incapable de fournir les informations les plus basiques au sujet de cette secte telles que son nom ou sa doctrine (notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, dossier administratif, pièce 7, p.10).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a vécu avec son oncle depuis son plus jeune âge (notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, dossier administratif, pièce 7, p.9). Par conséquent, il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir davantage de détails au sujet de cette secte alors qu'il a pourtant partagé le quotidien de son oncle durant de nombreuses années.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de l'existence de cette secte et de l'appartenance de son oncle à celle-ci.

8.2. La partie requérante affirme que la partie défenderesse s'est montrée contradictoire et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle relève, d'une part, que le requérant affirme que sa mère et sa sœur ont été sacrifiées mais conclut, d'autre part, que la crainte du requérant est abstraite. Elle soutient que ces sacrifices ont bel et bien eu lieu et qu'il importe peu de savoir s'ils ont été réalisés dans le cadre de pratiques relevant de la sorcellerie ou non.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne tient nullement les sacrifices dont fait état le requérant pour établis. En effet, dans sa décision, elle énumère ces événements en recourant au conditionnel et en utilisant des termes tels que « prétendument » ou « allégués ». La partie défenderesse affirme ainsi que la crainte alléguée par le requérant est abstraite et ne repose sur aucun élément concret. En d'autres termes, si le requérant fait état du décès de certains membres de sa famille et les impute à des activités sectaires et mystiques afin d'étayer sa crainte, il ne fait état d'aucun élément concret pour étayer son propos et, partant, sa crainte. La motivation de la partie requérante n'est donc pas contradictoire.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse correcte des déclarations du requérant et que c'est à bon droit qu'elle a conclu que le sacrifice de plusieurs membres de sa famille par la secte de son oncle n'est nullement établi. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève tout d'abord l'absence de tout élément concret et probant permettant d'établir le décès de

membres de sa famille et la cause de ces décès. Par ailleurs, alors que le requérant affirme que, son oncle était contraint par sa secte de sacrifier chaque année un membre de sa famille, il se montre incapable de citer l'identité, hormis celle de son père et de sa sœur, des personnes qui ont fait l'objet de ces sacrifices (notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, dossier administratif, pièce 7, p.10 et 11). Ces propos lapidaires à cet égard empêchent dès lors de tenir ces sacrifices pour établis.

En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des sacrifices de membres de la famille du requérant par la secte de son oncle.

8.3. Quant à la contradiction du requérant au sujet de la date à laquelle il est arrivé à Katabina, la partie requérante soutient qu'elle est imputable au stress du requérant. Elle concède qu'il s'est trompé en déclarant s'y être installé en 2005 au lieu de 2015 mais ajoute qu'il a immédiatement rectifié son erreur en début d'entretien (requête, p.4).

A cet égard, le Conseil relève que cette contradiction ne consiste pas en une simple erreur de date. En effet, le requérant a dans un premier temps indiqué avoir vécu durant dix ans à Katabina (dossier administratif, pièce 11, rubrique 5) puis a ensuite affirmé n'y avoir séjourné que deux mois (notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, dossier administratif, pièce 7, p.12). Le stress du requérant au moment de son entretien personnel ne peut suffire à justifier une telle contradiction.

8.4. S'agissant des documents médicaux déposés par le requérant (dossier administratif, pièce 20, document 2) ceux-ci se contentent de décrire ses plaintes gastro-entérologiques, les analyses et examens qui ont été effectués afin d'en déceler la cause ainsi que le traitement médical qui lui a été prescrit en conséquence. Le Conseil observe que ces documents ne mentionnent nullement que le requérant attribue ces problèmes de santé à un empoisonnement. Les médecins qui les ont rédigés se contentent de dresser la liste des plaintes du requérant sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable de ces plaintes et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Au contraire, le Conseil observe que le rapport médical du 12 août 2021 contenant les résultats de la gastroscopie du requérant indique que ses problèmes gastro-entérologiques sont dû à la présence en quantité importante d'une bactérie couplée à une intolérance aux lactoses. Ainsi, ces rapports médicaux ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les pathologies gastro-entérologiques du requérant avec son récit relatif à l'empoisonnement qu'il dit avoir subi dans son pays. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant aux développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à la nécessité de dissiper tout doute, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer dès lors qu'il n'existe aucune présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et que les documents médicaux déposés par le requérant établissent la cause de ses plaintes gastro-entérologiques qui, en l'occurrence, n'est pas celle que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne s'avérerait pas nécessaire que la partie défenderesse pose davantage de questions au sujet de ces certificats médicaux et des pathologies gastro-entérologiques du requérant pour pouvoir valablement conclure que son empoisonnement n'était pas établi.

En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son empoisonnement.

8.5. De plus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.7. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.8. Enfin, si la partie requérante a fait mention de la violation de certaines dispositions légales particulières comme l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 46 de la directive 2013/32/UE, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE ou de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que ces dispositions ont été méconnues par la partie défenderesse.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO